# Art. 11 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 11.1 Servitude « urbanisation – Coulée verte » [CV]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Coulée Verte » sont marqués de la surimpression « CV ».

La servitude « Urbanisation – Coulée Verte » vise à garantir le maillage entre les habitats d’espèces protégées à travers le maintien ou la création d’espaces verts.

Dans le cas où un aménagement écologique est requis pour assurer la fonction de la servitude, il doit être composé de structures arborées et/ou arbustive d’origine indigène et peut être valorisé en tant que compensation relative à la perte de tout habitat et/ou structures relevant de l’article 17 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Toute construction y est interdite, sauf les aménagements ayant pour but la rétention des eaux de surface, les infrastructures techniques, les aires de jeux et de repos, les voiries d’accès ainsi que des chemins piétonniers sous réserve que leur emprise soit limitée.

La ligne directrice définitive de la coulée verte est à définir dans le cadre d’un projet d’aménagement particulier « nouveau quartier ». La largeur de la coulée verte doit être de 5m au minimum.